

VINCI

Rapport complémentaire du Conseil d'administration du 3 février 2022 sur l'augmentation de capital réservée aux salariés de VINCI et de ses filiales françaises dans le cadre du plan d'épargne du Groupe en France

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Aux termes de la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 8 avril 2021, vous avez autorisé le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et pendant un délai de vingt-six mois, à des émissions d'actions destinées à être souscrites exclusivement par les salariés de VINCI et de ses filiales adhérant aux plans d'épargne du Groupe institués à l'initiative de VINCI.

Le Conseil d'administration a décidé, le 3 février 2022, de procéder à une émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 2,50 € dans les conditions suivantes :

- Pour la prochaine opération réservée aux salariés de VINCI et de ses filiales françaises dans le cadre du plan d'épargne du Groupe en France, la période de souscription commencera le 1^{er} mai 2022 et s'achèvera le 31 août 2022. Les actions souscrites par le FCPE Castor Relais 2022/2 - ce fonds ayant vocation à être fusionné avec le FCPE Castor lors de la réalisation de cette augmentation de capital réservée - seront intégralement libérées à la souscription et porteront jouissance du 1^{er} janvier 2022.
- Le prix de souscription a été fixé à 95 % de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse ayant précédé le 3 février 2022, soit à 91,92 euros par action nouvelle à émettre, prix correspondant à 2,50 euros de valeur nominale et à 89,42 euros de prime d'émission.
- Conformément au plafond défini par la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 8 avril 2021, le Conseil d'administration s'assurera que le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de cette délégation de compétence n'excède pas 1,5 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prend sa décision. Si le plafond de 1,5 % est atteint, la procédure prévue par le règlement du plan d'épargne pour réduire le nombre d'actions à émettre ou pour annuler l'opération devra être appliquée.

Le nombre maximum d'actions qui peut être émis par rapport au nombre d'actions composant le capital social au 31 janvier 2022 s'élève à 7 484 616, ce montant étant obtenu de la façon suivante :

	Nombre d'actions	%
Capital social au 31 janvier 2022	592 881 017	100,00 %
Plafond de 1,5 % de l'autorisation consentie par l'AGM le 8 avril 2021	8 893 215	1,50 %
Utilisations depuis le 8 avril 2021	1 408 599	0,24 %
Nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre de ce plafond de 1,5 %	7 484 616	1,26 %

Ces données seront ajustées en fonction de l'évolution du capital social.

Incidence de l'émission d'un nombre maximum de 7 484 616 actions nouvelles :

- un actionnaire détenant 1 % du capital de VINCI et ne souscrivant pas à l'augmentation de capital verrait sa participation ramenée à 0,99 % du capital social :

	<u>VINCI</u>	<u>Actionnaire</u>	
	Nb d'actions	Nb d'actions	%
Capital au 31 janvier 2022	592 881 017	5 928 810	1,00 %
Nombre maximum d'actions pouvant être émises	7 484 616	0	
Capital après augmentation	600 365 633	5 928 810	0,99 %

- la quote-part des capitaux propres de VINCI au 31 décembre 2021, rapportée au nombre d'actions composant le capital social au 31 janvier 2022 s'élève à 54,53 euros par action ; pour un actionnaire ne souscrivant pas à l'augmentation de capital, elle serait portée à 57,50 euros, compte-tenu du nombre maximum d'actions pouvant être émises :

	Nombre d'actions au au 31/01/22	Capitaux propres en K€	Quote-part en €
Capitaux propres de VINCI au 31 décembre 2021	592 881 017	32 328 109	54,53
Actions auto-détenues ¹	26 199 575	-	-
Capitaux propres de VINCI au 31 décembre 2021	566 681 442	32 328 109	57,05
Augmentation maximum autorisée	7 484 616	687 986	91,92
Capitaux propres après augmentation	574 166 058	33 016 095	57,50

1 : dont 7 173 432 actions de performance et actions attribuées dans le cadre des plans d'incitation à long-terme

- compte-tenu du prix d'émission et du volume de l'opération, l'opération ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la valeur boursière de l'action.

Le présent rapport complémentaire est établi en application de l'article R. 225-116 du Code de commerce.

Nanterre, le 3 février 2022
Le Conseil d'administration